

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: A-28

Règlement relatif à la délégation de compétences au conseil ordinaire de la ville centrale, établissant un système de financement par quotes-parts, modifiant le financement de certaines dettes et allégeant des règles de fonctionnement de l'agglomération de Mont-Laurier.

À la séance extraordinaire du Conseil d'agglomération de Mont-Laurier, tenue le 21 décembre 2007, à laquelle sont présents : Gilles Huberdeau, Jocelyne Cloutier, Benoit Pagé, Louis-Pierre Blais et François Desjardins, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) et le décret 1062-2005 et ses modifications, prévoient que l'agglomération de Mont-Laurier est formée par les territoires de la Ville de Mont-Laurier et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et déterminent les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci ;

CONSIDÉRANT l'adoption de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, sanctionnée le 13 décembre 2007, permettant la délégation de certaines compétences au conseil ordinaire de la municipalité centrale, le financement des dépenses d'agglomération au moyen d'une quote-part payée par les municipalités liées en fonction de leur richesse foncière uniformisée et prévoyant l'allègement des règles de fonctionnement des conseils d'agglomération;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'agglomération avec l'autorisation préalable des municipalités liées entend se prévaloir des dispositions de cette nouvelle loi afin de déléguer des compétences et d'alléger les règles de fonctionnement de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à une séance de ce Conseil, tenue le 10 décembre 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller François Desjardins propose, appuyé par monsieur le conseiller Benoit Pagé d'adopter le règlement portant le numéro A-28, comme suit :

1. OBJET

Le présent règlement a notamment pour objet de déléguer au conseil ordinaire de la municipalité centrale certaines compétences, ainsi que la totalité de la gestion des actes relevant de l'agglomération, de prévoir que les dépenses qui en découlent ne sont plus des dépenses mixtes et que le versement d'un montant forfaitaire fixe remplace le système de dépenses mixtes, d'établir le financement des dépenses d'agglomération au moyen d'une quote-part payée par les municipalités liées en fonction de leur richesse foncière uniformisée, de modifier le financement de certaines dettes antérieures à la réorganisation, de modifier la liste des équipements d'intérêt collectif et de prévoir l'allègement des règles de fonctionnement des conseils d'agglomération.

2. MODE DE FONCTIONNEMENT

La ville centrale et les municipalités exercent les compétences ci-dessus mentionnées selon les modalités énoncées ci-après.

3. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AUX MUNICIPALITÉS LIÉES

Le conseil de l'agglomération de Mont-Laurier délègue au conseil ordinaire de la ville centrale ou au conseil ordinaire de la municipalité reconstituée tous les actes de sa compétence relatifs à l'élimination et la valorisation des matières résiduelles, ainsi que tout autre élément de leur gestion si elles sont dangereuses.

Ladite délégation est assujettie au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001).

4. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES À LA VILLE CENTRALE

4.1 Les équipements d'intérêt collectif suivants sont traités en proximité :

- Parc Toussaint-Lachapelle ;
- Terrain de soccer, rue Alix ;
- Concerts du Parc ;
- École d'art et métiers d'art ;

Ladite délégation est assujettie au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001).

Le parc linéaire Le P'tit Train du Nord demeure un équipement d'intérêt collectif.

4.2 Sous réserve du 3^e alinéa de l'article 118.24 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, l'agglomération délègue à la ville centrale, la totalité des actes relatifs à sa gestion à l'exception de ce qui suit :

- L'adoption de règlements divers nécessaires au fonctionnement de l'agglomération ;
- L'adoption d'un règlement d'emprunt concernant l'exercice d'une compétence d'agglomération non déléguée ;
- L'octroi de tout contrat dont la valeur excède 100 000 \$ et qui n'est pas prévu au budget ;
- L'embauche de personnel dédié uniquement à des compétences d'agglomération sauf les pompiers à temps partiel ;
- L'utilisation du surplus de l'agglomération ;
- Le dépôt des états financiers ;

À l'égard des actes relatifs à l'administration générale de la ville centrale, toutefois, aucune exception ne s'applique.

4.3 Les dépenses consécutives à l'exercice d'un acte lié à l'administration générale ne sont pas des dépenses mixtes.

En conséquence des compétences d'agglomération exercées par la ville centrale, l'agglomération lui paie, en lieu et place des dépenses mixtes des frais d'administration au taux fixe de 8% des dépenses de fonctionnement de la fonction 100 de son budget annuel.

Constitue un acte lié à l'administration générale toute décision entraînant une dépense concernant l'Hôtel de ville de même que toute décision entraînant une dépense prévue ordinairement au budget sous les rubriques :

- Législation ;
- Application de la loi ;
- Administration générale ;
- Greffe ;
- Évaluation ;
- Ressources humaines ;
- Autres dépenses d'administration.

Formule retenue :

Total budget de la fonction 100 x 8% = frais d'administration chargés à l'agglomération en remplacement des dépenses mixtes.

4.4 La présente délégation est effectuée pour une période de 8 ans, soit du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2015. Elle est renouvelable à son échéance par tacite reconduction, pour une durée additionnelle de trois ans, à moins que le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée n'avise le conseil d'agglomération de son intention d'y mettre fin ou d'en modifier le contenu au plus tard le 1^{er} octobre de l'année d'expiration.

Le contenu de la délégation peut être révisé à n'importe quel moment, avant l'échéance, avec l'accord du conseil des deux municipalités liées.

5. FINANCEMENT DE CERTAINES DETTES ANTÉRIEURES À LA RÉORGANISATION

À compter de l'exercice financier 2008, après l'approbation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et l'entrée en vigueur des dispositions prévues au présent article, les règlements ou parties de règlements ci-dessous mentionnés, financés et non entièrement financés au 31 décembre 2007 par l'agglomération, sont assumés par la municipalité liée de Mont-Laurier :

- règlement numéro R-1123 pour décréter un emprunt et une dépense de 329 500 \$ pour la réalisation des travaux de mise en valeur du Boisé des rapides et l'aménagement d'un sentier entre les rues du Pont et Bellerive ;
- règlement numéro 80 autorisant la construction d'un réseau de télécommunication à large bande pour la Ville de Mont-Laurier et décrétant un emprunt et une dépense de 567 100 \$ dans le cadre du programme « Villages branchés du Québec » pour une partie de l'objet dudit règlement relative aux compétences déléguées en vertu du présent règlement, à savoir : l'aéroport et le radiophare ;
- règlement numéro 46 pour décréter un emprunt et une dépense de 60 000 \$ pour l'exécution de travaux de réparation et scellement de fissures et de marquage sur chaussée à l'Aéroport régional de Mont-Laurier.

6. ARRÉRAGES DE TAXES

L'agglomération délègue aux municipalités liées, le pouvoir de percevoir les arrérages de taxes pour les années antérieures à 2006, ainsi que les intérêts afférents, avec les affectations nécessaires au surplus d'agglomération, le tout suite à une entente intervenue entre l'agglomération et les municipalités liées, laquelle est jointe en annexe « I ».

7- TAXATION COMPLÉMENTAIRE

L'agglomération délègue aux municipalités liées sa compétence en matière d'expédition des comptes de taxes complémentaires ainsi que leur perception pour les années antérieures à 2008, le tout suite à une entente intervenue entre l'agglomération et les municipalités liées, laquelle est jointe en annexe « II ».

8. RÉUNIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

À compter du 1^{er} janvier 2008, avec le consentement de la municipalité reconstituée, le conseil de l'agglomération de Mont-Laurier ne sera plus tenu de se réunir une fois par mois.

Dans le cadre du processus annuel d'adoption du budget, une séance ordinaire sera tenue le deuxième lundi de décembre, pour donner les avis de motion nécessaires. Une séance ordinaire est aussi tenue pour le dépôt des états financiers le deuxième lundi d'avril. Le Conseil d'agglomération est de nouveau assujéti à l'obligation de se réunir une fois par mois si la municipalité reconstituée retire son consentement.

8.1 DÉLAIS DE CONVOCATION DES SÉANCES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

L'ordre du jour et les documents pertinents aux sujets qui y sont inscrits, sont transmis à la municipalité reconstituée et aux autres membres du Conseil d'agglomération, le vendredi avant midi précédant ladite séance. En conséquence, la municipalité centrale n'est plus obligée de tenir à jour et de transmettre les documents au soutien la séance. Les présentes dispositions d'allègements s'appliquent tant que la municipalité reconstituée maintient son consentement en vigueur.

9. AUTORISATION DE SIGNATURE

Le maire et la greffière sont autorisés à signer les ententes à conclure avec les municipalités liées, telles que jointes au présent règlement comme annexes I et II.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO: A-28

ANNEXE « I »

**Entente relative à la délégation de l'agglomération à la Municipalité
liée de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles du pouvoir de percevoir les
arrérages de taxes pour les années antérieures à 2006 et à
l'affectation du surplus d'agglomération.**

entre

L'AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER

ci-après appelée l'agglomération

et

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES

et

LA VILLE DE MONT-LAURIER

ci-après appelées les municipalités liées

ARTICLE 1 :

Les municipalités liées acceptent d'assumer les arrérages de taxes antérieurs à l'année 2006, ainsi que les intérêts afférents, moyennant l'utilisation du surplus d'agglomération suite à un transfert aux livres de la ville centrale vers les municipalités liées.

ARTICLE 2 :

La présente entente est applicable à compter du 1^{er} janvier 2008.

En foi de quoi, les parties ont signé à Mont-Laurier,

en ce _____

L'AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne,
greffière

LES MUNICIPALITÉS LIÉES

**Municipalité de Saint-Aimé-du-
Lac-des-Îles**

Ville de Mont-Laurier

François Desjardins, maire

Michel Adrien, maire

Gisèle Lépine Pilotte,
directrice générale

Blandine Boulianne,
greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO: A-28

ANNEXE « II »

**Entente relative à la délégation de l'agglomération à la Municipalité
liée de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles en matière d'expédition des
comptes de taxes complémentaires ainsi que leur perception pour
les années antérieures à 2008**

entre

L'AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER

ci-après appelée l'agglomération

et

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES

et

LA VILLE DE MONT-LAURIER

ci-après appelées les municipalités liées

ARTICLE 1 :

La municipalité liée de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles expédie les comptes de taxes complémentaires et les perçoit pour et au nom de l'agglomération, à cette fin, elle est responsable :

- a) De taxer sur chaque compte, selon les taux prescrits aux règlements adoptés par l'agglomération, à savoir :
 - ▶ Les règlements pour décréter et imposer les taux de taxes de l'agglomération de Mont-Laurier.
 - ▶ Les règlements concernant la compensation pour services municipaux imposée aux immeubles visés à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et situés dans l'agglomération de Mont-Laurier .
- b) De remettre à l'agglomération, deux semaines après la taxation complémentaire effectuée pour les années antérieures à 2008, l'équivalent des montants chargés, en excluant les crédits accordés pour les exploitations agricoles enregistrées.

Dans les mêmes délais, l'agglomération retourne à la municipalité reconstituée les sommes reçues en trop de sa part, advenant des ajustements négatifs au rôle d'évaluation.

- c) De produire une réclamation au MAPAQ concernant les exploitations agricoles enregistrées (EAE) pour l'ensemble des crédits accordés, que ceux-ci soient de proximité ou d'agglomération.

Toute remise ou paiement fait à la municipalité centrale en dehors des délais porte intérêt au même taux que celui en vigueur à la municipalité centrale.

- d) D'assumer la responsabilité financière de tous les frais et honoraires reliés à l'expédition et à la perception des comptes de taxes de l'agglomération qui sont en souffrance.

Tout revenu d'intérêt demeure à la municipalité reconstituée puisque les montants de taxes chargés sont versés au complet à l'agglomération.

Les intérêts à payer à un contribuable, suite au traitement d'un ajustement de taxes, sont à la charge de la municipalité reconstituée.

- e) De charger un taux d'intérêt de 15% sur les montants des taxes d'agglomération en souffrance.

ARTICLE 2 :

La présente délégation est applicable tant et aussi longtemps qu'il y aura des taxations complémentaires touchant les années antérieures à 2008.

ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues à la présente remplace l'entente relative à la délégation de compétence en matière d'expédition des comptes de taxes et de perception des taxes intervenue entre l'agglomération et les municipalités liées le 3 février 2007 et sa modification en date du 31 octobre 2006.

En foi de quoi, les parties ont signé à Mont-Laurier,

en ce _____

L'AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne,
greffière

LES MUNICIPALITÉS LIÉES

**Municipalité de Saint-Aimé-du-
Lac-des-Îles**

Ville de Mont-Laurier

François Desjardins, maire

Michel Adrien, maire

Gisèle Lépine Pilotte,
directrice générale

Blandine Boulianne,
greffière